

## INFORMATIONS

### Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2205\_060 du 20 mai 2022)

#### CONSEIL MUNICIPAL du

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DEL231005_299	12/10/23	Convention de prestation technique pour la programmation municipale - 2023 2024 - Théâtre de la Tête Noire
	Prestataire	THEATRE DE LA TETE NOIRE - 144, Ancienne Route de Chartres 45770 SARAN
	Montant	36 € net / heure
DEL231005_300	12/10/23	Contrat de prestation - 4 au 10 octobre - FMRJC
	Prestataire	FRMJC REGION CENTRE VAL DE LOIRE - 78, Rue du Faubourg Saint Jean 45000 ORLEANS
	Montant	1553.00€ TTC
ELU231006_301	20/10/23	Renouvellement abonnement à MonAvisCitoyen
	Prestataire	Société CITIES-ZEN SAS 43 Rue Camille Desmoulins 92130 Issy Les Moulineaux
	Montant	14.000 €
DRE231012_303	24/10/23	Réparation par une menuiserie de l'exposition "les murs ont des oreilles" endommagée à la médiathèque
	Prestataire	ATELIER M 144 BLVD EUGENE DECROS 93260 LES LILAS
	Montant	300.00€
DRE231017_304	24/10/23	Encaissement d'indemnité d'assurance - sinistre logement 201 Foyer G Brassens
	Prestataire	MAIF 200 AVENUE SALVADOR ALLENDE 79038 Niort cedex 9
	Montant	10 000€
DST231011_302	02/11/23	Réalisation de diagnostics de performance énergétique sur le parc de logements municipaux
	Prestataire	AC ENVIRONNEMENT - AGENCE INDRE ET LOIRE - 116 rue Ronsard - 37100 TOURS
	Montant	9.660,00 € TTC
DST231019_305	02/11/23	Marché de mise en conformité des panneaux de

		basketball - Avenant n° 2 - allongement des délais d'exécution
	Prestataire	MARTY SPORTS - Route de Meignanne - 49370 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
	Montant	0,00 €
DRE231019_306	03/11/23	Attribution du marché informatique relatif au remplacement du contrôleur de domaine physique
	Prestataire	KOESIO CORPORATE - AGENCE D'ORLEANS - Pôle 45 514 rue Jean Bertin - 45770 SARAN
	Montant	9 286.20 € TTC
DRE231024_307	03/11/23	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Daniel PINAULT
	Montant	101,50 € TTC

PROJET

**DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N° 3 - BUDGET  
ANNEXE DU FOYER GEORGE BRASSENS**

DIRECTION DES FINANCES

N° 1

L'exécution du budget principal nécessite de réaliser des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2023 :

PROJET

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
Chapitre	DM3
002 - Déficit antérieur reporté	0,00
017 - I. Produits de la tarification	0,00
018 - II. Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
019 - III. Produits financiers produits non encaissables	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
Chapitre	DM3
002 - Déficit antérieur reporté	0,00
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	0,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	0,00
016 - III. Dépenses afférentes à la structure	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
Chapitre	DM3
001 - Déficit antérieur reporté	0,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	2 000,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES	0,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	0,00
28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	0,00
<b>Total</b>	<b>2 000,00</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	
Chapitre	DM3
001 - Déficit antérieur reporté	0,00
022 - DEPENSES IMPREVUES	0,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES	2 000,00
19 - DIFFER.SUR REALIS.D'IMMOBILIS.	0,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00
<b>Total</b>	<b>2 000,00</b>

PROJET

## **SUBVENTION 2023 - UNION LOCALE CGT**

DIRECTION DES FINANCES

N° 2

Par délibération n° 2006.080 du 5 mai 2006, le conseil municipal a décidé d'accorder une subvention de fonctionnement annuelle représentative des frais de chauffage, d'éclairage, d'eau et de taxes diverses à l'Union Locale CGT Fleury – Saran.

Cette subvention est actualisée tous les ans de la manière suivante :

- à 90 % sur l'évolution du prix de l'électricité (réglé par le syndicat),
- à 10 % sur l'évolution du prix de l'eau s'appliquant à Fleury-les-Aubrais.

Pour l'année 2023 et compte tenu des éléments fournis par l'Union Locale CGT, le montant de la subvention s'élève à 6 120,49 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 2 novembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de procéder au versement de la subvention 2023 pour un montant de 6 120,49 €
- Impute la présente dépense au budget principal au compte 65 / 65748 / 024 / ULCGT.

PROJET

**GARANTIE D'EMPRUNT LOGEM LOIRET - RUE DE LA FONTAINE - BERTINERIE - ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS EN VEFA (VENTE EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT) - PLAI (PRÊT LOCATIF AIDÉ D'INTÉGRATION)**

DIRECTION DES FINANCES

N° 3

Le bailleur social Logem Loiret fait l'acquisition de 6 logements en VEFA situés rue de la Fontaine – Bertinerie à Saran. Il sollicite la commune pour garantir ses emprunts.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu le contrat de Prêt n° 151061 en annexe signé entre Logem Loiret et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant la ligne de prêt PLAI pour l'opération d'acquisition en VEFA de 6 logements situés rue de la fontaine - Bertinerie à Saran,

Vu l'avis de la commission de finances du 2 novembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 85 000 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 170 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151061 comportant 1 ligne définie de la manière suivante :
  - N° 5554207 – Prêt PLAI – Montant : 170 000 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 85 000,00 € - quatre vingt cinq mille euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

***Les annexes sont consultables au secrétariat général.***

PROJET

**GARANTIE D'EMPRUNT LOGEM LOIRET - RUE DE LA FONTAINE - BERTINERIE - ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS EN VEFA (VENTE EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT) - PLS (PRÊT LOCATIF SOCIAL) - CPLS (COMPLÉMENT PLS)**

DIRECTION DES FINANCES

N° 4

Le bailleur social Logem Loiret fait l'acquisition de 6 logements en VEFA situés rue de la Fontaine – Bertinerie à Saran. Il sollicite la commune pour garantir ses emprunts.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu le contrat de Prêt n° 151449 en annexe signé entre Logem Loiret et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant les lignes de prêt CPLS et PLS pour l'opération d'acquisition en VEFA de 6 logements situés rue de la fontaine - Bertinerie à Saran,

Vu l'avis de la commission de finances du 2 novembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 312 500 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 625 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151449 comportant 2 lignes définies de la manière suivante :
  - N° 5555898 – Prêt CPLS – Montant : 285 000 €
  - N° 5555897 – Prêt PLS – Montant : 340 000 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 312 500,00 € - trois cent douze mille cinq cent euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se

serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

***Les annexes sont consultables au secrétariat général.***

PROJET

**GARANTIE D'EMPRUNT LOGEM LOIRET - RUE DE LA FONTAINE - BERTINERIE - ACQUISITION DE 16 LOGEMENTS EN VEFA (VENTE EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT) - PLUS (PRÊT LOCATIF À USAGE UNIQUE)**

DIRECTION DES FINANCES

N° 5

Le bailleur social Logem Loiret fait l'acquisition de 16 logements en VEFA situés rue de la Fontaine – Bertinerie à Saran. Il sollicite la commune pour garantir ses emprunts.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu le contrat de Prêt n° 151062 en annexe signé entre Logem Loiret et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant la ligne de prêt PLUS pour l'opération d'acquisition en VEFA de 16 logements situés rue de la fontaine - Bertinerie à Saran,

Vu l'avis de la commission de finances du 2 novembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 335 500 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 671 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151062 comportant 1 ligne définie de la manière suivante :
  - N° 5554607 – Prêt PLUS– Montant : 671 000 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 335 500,00 € - trois cent trente cinq mille cinq cent euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

***Les annexes sont consultables au secrétariat général.***

PROJET

# **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ ARPEGE**

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 6

L'entreprise ARPÈGE est titulaire du marché relatif à l'acquisition d'un logiciel destiné au service du maintien à domicile, marché n° 202014 notifié le 28 octobre 2020.

Le 13 janvier 2023, la ville a pris la décision de résilier pour faute du titulaire ledit marché avec un décompte de liquidation à hauteur de 11 423,04 €. Le 3 février 2023, la société a contesté le décompte de liquidation. Le 23 mars 2023, la société a accepté le nouveau décompte d'un montant de 4 420,31 €.

Afin de permettre la clôture définitive de ce marché, les parties ont décidé de recourir à la formule transactionnelle dans le cadre du présent accord.

Vu l'avis de la commission finances du 2 novembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver le présent protocole et autorise Madame le Maire ou son représentant à le signer.



Saran, le 07/09/2023

> **contacts administratifs :**  
DIRECTION DES RESSOURCES  
service assurances et commande publique  
Mme Hajar LEGHMARI  
02 38 80 34 54  
[acp@ville-saran.fr](mailto:acp@ville-saran.fr)

> **Objet : protocole d'accord  
transactionnel**

## **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

### **Sommaire**

<b>1</b>	<b>Identification des parties.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Objet.....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Concessions et engagements de la société.....</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Concessions et engagements de la ville.....</b>	<b>2</b>
<b>5</b>	<b>Effet juridique.....</b>	<b>2</b>
<b>6</b>	<b>Signatures des parties.....</b>	<b>2</b>

## 1 Identification des parties

**La ville de Saran**, ci-après désignée « la ville », représentée par son Maire, **Madame Maryvonne HAUTIN**, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

**d'une part,**

**et :**

**La société ARPÈGE**, ci-après désignée « la société » sise 13 rue de la Loire, CS23619 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex , représentée par **Monsieur Bruno BERTHELEME**, **PDG** ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

**d'autre part,**

**Conjointement dénommées « les parties »,**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

L'entreprise ARPÈGE est titulaire du marché relatif à l'acquisition d'un logiciel destiné au service du maintien à domicile, marché n°202014 notifié le 28 octobre 2020.

Le 13 janvier 2023, la ville a pris la décision de résilier pour faute du titulaire le présent marché avec un décompte de liquidation à hauteur de 11 423,04 €. Le 03 février 2023, la société a contesté le décompte de liquidation. Le 23 mars 2023, la société a accepté le nouveau décompte d'un montant de 4 420,31 €.

Afin de permettre la clôture définitive de ce marché, les parties ont décidé de recourir à la formule transactionnelle dans le cadre du présent accord.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## 2 Objet

Le présent accord a pour objet d'acter les concessions et engagements des parties.

## 3 Concessions et engagements de la société

La société reconnaît accepter le dernier décompte et s'engage au paiement du solde en faveur de la ville d'un montant de 4 420,31 €.

## 4 Concessions et engagements de la ville

La ville s'engage à faciliter le retrait du produit des socles informatiques dans les meilleurs délais.

## 5 Effet juridique

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, les parties se reconnaissent libérées de leurs droits et obligations au titre de leurs relations contractuelles et renoncent l'une envers l'autre à toute demande et/ou action, à quelque titre que ce soit et sur quelques fondements que ce soit.

## 6 Signatures des parties

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saran, le

**Maryvonne Hautin**

maire de Saran

Protocole d'accord transactionnel  
Page 2/2

**Bruno BERTHELEME**  
**ARPÈGE**  
13, Rue de la Loire - CS 23619  
44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX  
Tél. 02 51 79 50 51  
Site : www.arpege.fr

PROJET

## CRÉATION D'EMPLOI

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 7

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Suite au décès d'un agent en 2023, assistant d'enseignement artistique flûtiste employé par la commune à temps complet (20/20<sup>ème</sup>), 8/20<sup>ème</sup> de son poste (formation musicale notamment) ont pu être répartis auprès d'autres enseignants de l'école de musique. Afin d'assurer une continuité des enseignements de la flûte, il convient de recruter un assistant artistique à hauteur de 12/20<sup>ème</sup>.

Vu les délibérations n°DRE2212\_185, n°DRE2302\_236, n°DRE2303\_295, n°DRE2305\_331, n°DRE2309\_376 et n°DRE2310\_395, n°DRE2306\_358

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/12/2023 l'emploi suivant :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
B	Enseignement musical	Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Recrutement	12/20	1

PROJET

## **ADHÉSION AU GIP RECIA**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 8

Le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif.

L'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés.

La commune déployant Prim'OT au sein des écoles, il convient de conventionner avec le GIP RECIA pour l'adhésion au GIP et pour la nouvelle souscription à l'espace numérique de travail.

Vu l'avis de la commission des Finances du 2 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret.
- Approuve les termes de la convention constitutive entre la commune et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion.
- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-annexée.
- Désigne Madame Aziza CHAÏR en qualité de représentant titulaire et Monsieur Thierry BERTHELEMY en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA.

***La convention est consultable au secrétariat général.***

PROJET

**AVENANT N° 5 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
AVEC L'ASSOCIATION THÉÂTRE DE LA TÊTE NOIRE -  
MODIFICATION DU PLANNING**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 9

Le 20 décembre 2020, par la délibération n° DEL2012\_232, une convention de mise à disposition a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et la commune de Saran.

L'avenant n° 5 met à jour l'annexe 1 avec le planning d'occupation du Théâtre Municipal au titre de la saison 2023-2024.

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant n°5 ci-annexé.
- Autorise le Maire ou son adjoint la représentant, à signer l'avenant ci-annexé.



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
**pôle culturel**

## **Avenant N°5 à la Convention de mise à disposition de locaux pour le théâtre de la Tête Noire**

### **Entre d'une part :**

La commune de Saran, représentée par son maire, Maryvonne HAUTIN, ou son adjoint(e) la représentant dûment habilitée par la délibération n°DGS2205\_060 du conseil municipal en date du 20 mai 2022;

Ci-après dénommée « La commune »,

d'une part,

et

L'association Théâtre de la Tête Noire, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la préfecture du Loiret sous le numéro 8733, ayant son siège social à Saran, 144 Ancienne Route de Chartres, représentée par M. Folco JUNCA son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision de l'AG en date du 13 juin 2022.

Ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

### **Préambule :**

Le 20 décembre 2020, par la délibération DEL2012\_232, une convention de mise à disposition a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et la commune de Saran. Le présent avenant met à jour l'annexe 1 : Planning d'occupation du Théâtre Municipal au titre de la saison 2023-2024

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Planning d'occupation du Théâtre Municipal pour la saison 2023-2024**

Le Théâtre Municipal est mis à disposition de l'association selon le planning suivant :

- Septembre 2023 : du 1<sup>er</sup> au 30 septembre
- Octobre 2023 : du 1<sup>er</sup> au 31 octobre
- Novembre 2023 : du 1<sup>er</sup> au 30 novembre
- Décembre 2023 : du 1<sup>er</sup> au 17 et du 23 au 31 décembre
- Janvier 2024 : du 1<sup>er</sup> au 31 janvier
- Février 2024 : du 1<sup>er</sup> au 18 et du 24 au 29 février
- Mars : 2024 : du 1<sup>er</sup> au 6, du 9 au 17 et du 25 au 31 mars
- Avril 2024 : du 1<sup>er</sup> au 30 avril
- Mai 2024 : du 1<sup>er</sup> au 5 et du 8 au 31 mai
- Juin 2024 : du 1<sup>er</sup> au 23 juin
- Juillet 2024 : du 1<sup>er</sup> au 15 juillet
- Août 2024 : du 25 au 31 août

**Article 2 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

**Article 3 : Transmission au représentant de l'état**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

**L'association**  
représentée par son Président

PROJET

PROJET

**SERVICE MAINTIEN À DOMICILE - APPROBATION DU DOCUMENT INDIVIDUALISÉ DE PRISE EN CHARGE DES BÉNÉFICIAIRES ET DU DEVIS**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 10

Le service maintien à domicile de la ville de Saran agit en qualité de prestataire de services à domicile depuis 1979.

Il convient de mettre en place des nouveaux documents de contractualisation avec les bénéficiaires de la prestation :

- le Document Individualisé de Prise en Charge (DIPEC) qui remplace le Contrat individuel de prestation de maintien à domicile,
- le devis proposé aux bénéficiaires.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le Document individualisé de Prise en Charge (DIPEC) et le devis.
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant ainsi que les personnes ayant délégation de signature à signer ces documents.



[www.ville-saran.fr](http://www.ville-saran.fr)

## DOCUMENT INDIVIDUALISE DE PRISE EN CHARGE

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE  
> **service maintien à domicile**  
téléphone : 02 38 80 34 26  
[maintien.domicile@ville-saran.fr](mailto:maintien.domicile@ville-saran.fr)

### ENTRE LES PARTIES :

Le service maintien à domicile de la ville de Saran, dont le siège social est situé place de la Liberté 45770 Saran, représenté par Maryvonne Hautin, maire de Saran, est réputé « autorisé » au sens de l'article L313-1 du fait de la promulgation de la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement « ASV », et a obtenu le renouvellement de l'autorisation globale par le Conseil Départemental du Loiret le 17 septembre 2013. Le service a été créé en 1979.

Le document individualisé de prise en charge a été adopté par la délibération n°

N° de Siren : 214503021    N° de Siret : 21450302100120  
Le service maintien à domicile intervient en mode prestataire.

**D'une part**, ci-après nommé « le service maintien à domicile »,  
**Et**

Madame, Monsieur ou son représentant légal :  
Nom/ Prénom :  
Adresse :

Téléphone :  
Courriel :

Coordonnées du représentant légal :  
Madame, Monsieur :  
Nom/ Prénom :  
En qualité de :  
Adresse :

Téléphone :  
Courriel :

**D'autre part**, ci-après nommé « le bénéficiaire »

## **PREAMBULE :**

Le bénéficiaire a sollicité le service maintien à domicile dans le cadre de prestations au domicile ou à partir du domicile.

Le bénéficiaire a été informé des différents services apportés par le service maintien à domicile.

Le présent contrat est conclu conformément à la législation française et notamment aux règles du droit de la consommation :

**« Le prestataire remet gratuitement un devis personnalisé au consommateur à qui il propose une prestation ou un ensemble de prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100 € TTC ou au consommateur qui lui en fait la demande. »**

**CECI ETANT DIT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités d'intervention au domicile du bénéficiaire.

Les documents régissant l'accord des Parties sont :

- Le présent Contrat
- Les Annexes, à savoir :
  - ◆ Annexe n° 1 : Coupon de rétractation
  - ◆ Annexe n° 2 : Articles du code de la consommation
  - ◆ Annexe n° 3 : Avis d'information sur le délai de rétractation
  - ◆ Annexe n° 4 : Demande d'intervention avant l'expiration du délai de rétractation

Les documents contractuels mentionnés ci-dessus constituent l'intégralité des accords intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Il est entendu que ces documents contractuels s'expliquent mutuellement. Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 3 : LA DUREE DU CONTRAT**

Le service maintien à domicile, ayant opté pour le régime de l'agrément, est tenu de signer un contrat à durée indéterminée (article L313-1-2 du CASF).

## **ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE LA PRESTATION**

### **4.1. L'évaluation individuelle préalable**

L'intervention prévue par le présent contrat fait l'objet d'une évaluation individuelle préalable formalisée par le projet personnalisé d'aide et d'accompagnement.

### **4.2. L'évaluation dans le cadre du suivi du bénéficiaire**

Une visite annuelle est fixée avec le responsable du service maintien à domicile afin d'apprécier sa situation et l'efficacité de la prestation apportée.

Cette évaluation est susceptible de modifier la prestation ci-après déclinée, entraînant la conclusion d'un avenant au présent contrat.

#### 4.3. Le contenu de la prestation :

Le contenu de la prestation pourra être le suivant :

<u>Aide à la personne</u> <input type="checkbox"/> Aide à la prise des repas <input type="checkbox"/> Aide à l'habillage <input type="checkbox"/> Aide à la toilette lavabo <input type="checkbox"/> Aide à la douche <input type="checkbox"/> Aide à la toilette intime <input type="checkbox"/> Aide au coucher <input type="checkbox"/> Aide au lever <input type="checkbox"/> Aide au bas de contention <input type="checkbox"/> Aide à la prise des médicaments en pilulier <input type="checkbox"/> Aide au Change protection <input type="checkbox"/> Aide au déshabillage et tenue de nuit <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)	<u>Aide domestique</u> <input type="checkbox"/> Aide à l'entretien du logement <input type="checkbox"/> Aide à l'entretien du linge <input type="checkbox"/> Aide aux courses <input type="checkbox"/> Aide à la préparation des repas <input type="checkbox"/> Aide administrative <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)
<u>Aide dans les activités de la vie sociale</u> <input type="checkbox"/> Accompagnement à l'extérieur <input type="checkbox"/> Soutien <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)	<u>Aide aux aidants</u> <input type="checkbox"/> Aides aux aidants

Les prestations sont susceptibles de varier en fonction des résultats de l'évaluation, et également des besoins ou des demandes du bénéficiaire.

#### 4.4. Le rythme des interventions

Le service maintien à domicile intervient uniquement du lundi au vendredi.

Les jours et les heures d'intervention sont déterminés en accord avec le bénéficiaire et le service. Toutefois, ils peuvent fluctuer en fonction d'impératifs ou pour des raisons d'absence et de remplacement de personnel. Le service s'engage à prévenir le bénéficiaire ou son représentant légal.

Date de début de l'intervention :

Nombre d'heures prévues par mois :

Rythme des interventions :

	Matin	Midi	Après-Midi	Soir
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

## **ARTICLE 5 : L'ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **5.1. Engagements du service maintien à domicile :**

Dans le cadre du présent contrat le service s'engage à :

#### Respecter la réglementation

- Respecter les droits et libertés de la personne accueillie conformément à la charte mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Remettre les éléments relatifs aux droits des bénéficiaires, et notamment le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement du service. En signant le contrat, le bénéficiaire atteste les avoir reçus et acceptés ;
- Fournir l'attestation annuelle pour la déclaration fiscale conformément à la législation en vigueur.

#### Respecter la confidentialité

- Garantir la confidentialité des informations transmises par le bénéficiaire dans le cadre de la constitution de son dossier.

#### Garantir une qualité et une continuité de service

- Répondre au mieux aux attentes du bénéficiaire ;
- Fournir la prestation convenue selon les modalités prévues au présent contrat, en assurant le remplacement des intervenants, en priorité pour l'aide aux actes de la vie quotidienne. Le remplacement proposé peut modifier l'horaire, le nombre et la répartition des interventions. Le bénéficiaire est informé des changements par le service ;
- Enregistrer, étudier et répondre aux réclamations du bénéficiaire.

### **5.2. Engagements du bénéficiaire**

Dans le cadre du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à :

#### Respecter la réglementation

- Remplir et à remettre au service les informations nécessaires à la constitution de son dossier. Le bénéficiaire atteste de l'exactitude des informations fournies ;
- Valider les heures d'intervention selon les modalités remises par le service.

#### Faciliter l'exécution du présent contrat

- Respecter les dispositions du règlement de fonctionnement ;
- Garantir l'accès à son domicile aux heures d'intervention. Lorsque le bénéficiaire n'est plus en mesure de se déplacer pour ouvrir la porte du portail et/ou d'entrée afin de permettre l'accès à son domicile, le service demandera au bénéficiaire ou à son représentant légal de faire installer un boîtier à clef sécurisé à l'entrée de son domicile et de transmettre le code d'accès au service ;
- Respecter les jours, les horaires, et la durée des interventions programmées. En cas d'empêchement de nature à annuler l'exécution de l'intervention, le bénéficiaire s'engage à informer le service au moins 7 jours à l'avance excepté en cas de situation d'urgence (hospitalisation, placement) où le service devra être prévenu avant le déroulement programmé de la prestation. Toute prestation non décommandée sera considérée comme due et facturée au tarif taux plein ;
- Autoriser la mise en place d'un classeur de transmission au domicile, fourni par le service, afin de faciliter la coordination des interventions des différents intervenants. Le classeur de transmission est la propriété du service. Lorsqu'il sera terminé ou en cas de

suspension ou d'arrêt des prestations, le classeur de transmission sera conservé au service selon les règles d'archivage.

- Ne donner aux intervenants du service aucune délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits et à n'effectuer aucune donation, aucun dépôt de fonds, de bijoux ou de valeurs.

Le service ne pourra en aucun cas être tenu responsable, si le bénéficiaire contrevenait à cette obligation.

#### Respecter les règles d'hygiène et de sécurité

- Le logement du bénéficiaire devra présenter des conditions d'hygiène et de sécurité compatibles avec les conditions d'intervention des intervenants à domicile ;
- En cas de présence de rongeurs ou d'insectes (punaises de lit, puces, gales, cafards...), les interventions pourraient être suspendues pendant la période de dératisation et/ou de désinsectisation dans l'intérêt de protéger la santé des professionnels. Les interventions reprendront sur justificatif de l'éradication ;
- Les appareils et les installations électriques doivent être conformes à la législation et ne présenter aucun danger pour les intervenants à domicile ;
- Le matériel et les produits ménagers fournis devront être adaptés aux interventions. Le matériel devra être en bon état de fonctionnement. Dans le cas où un matériel défectueux ou non adapté mettrait en danger la santé ou la sécurité des professionnels, son utilisation serait suspendue. Il conviendra alors de pourvoir à son remplacement ;
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas fumer dans son domicile lors des interventions afin de préserver la santé des professionnels contre le tabagisme passif. Cet engagement vaut également pour toute personne présente au domicile pendant les interventions.

#### Respecter les intervenants à domicile

- Adopter un comportement décent, respectueux et non discriminatoire envers l'ensemble du personnel du service et des stagiaires. Cette disposition s'applique aux personnes présentes au domicile du bénéficiaire durant les interventions.

#### Participer à la qualité de service

- Informer le service, en cas d'insatisfaction concernant le déroulement de la prestation afin de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERVENTION**

Les conditions financières ci-dessous reprennent les conditions financières fixées par le devis N° ..... en date du ..... qui vous a été précédemment remis et que vous avez accepté en date du .....

<b>Prestations</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix Unitaire</b>	<b>PRIX TOTAL</b>
<b>Tarif pour une semaine de prestations</b>			
<b>Tarif pour un mois de prestation (soit environ 4.33 semaines)</b>			
Montant de la prise en charge financière*			
Montant total net à payer pour un mois, prise en charge déduite			

\*Sous réserve de l'acceptation de la prise en charge par l'organisme financeur

La prise en charge d'un éventuel tiers payeur intervient en déduction. Vous devez vous acquitter mensuellement de cette participation. Le bénéficiaire désirant un nombre d'heures supérieur à la prise en charge, s'engage à régler les heures effectuées au tarif taux plein en vigueur.

Un titre exécutoire de paiement est envoyé mensuellement. Il est payable à réception à la Trésorerie d'Orléans municipale et Métropole.

Le bénéficiaire devra régler par :

- espèces jusqu'à 300€
- chèque
- CESU préfinancé
- carte bancaire
- virement

Pour les activités tarifées par le Conseil Départemental, les tarifs du service évolueront en fonction des tarifs arrêtés par le Conseil Départemental. Le tarif taux plein du service est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le service maintien à domicile informera le bénéficiaire par écrit dans un délai raisonnable avant la mise en place des nouveaux tarifs. Le bénéficiaire pourra résilier le présent contrat dans un délai de 15 jours (sans période de préavis) à partir de la date de l'information sur l'augmentation tarifaire. Passé ce délai, l'absence de réponse du bénéficiaire vaudra acceptation.

## **ARTICLE 7 : LA RESILIATION DU PRESENT CONTRAT**

### **7.1: Résiliation anticipée**

Option n°1 et n°2 : Le contrat à durée indéterminée et à durée déterminée

Les parties peuvent mettre fin contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois sans avoir à justifier de motifs et sans pénalités financières.

### **7.2: Résiliation pour d'autres motifs**

- En cas d'augmentation tarifaire en cours de contrat ;
- En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité : quel que soit la durée du présent contrat, celui-ci pourra prendre fin à l'initiative de l'une des parties sans délai en cas de mise en danger des intervenants ou du bénéficiaire lui-même.
- En cas de défaut de prise en charge financière par un financeur éventuel : le bénéficiaire pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans délais ni pénalités financières.
- En cas d'évolution de la situation du bénéficiaire rendant impossible la poursuite du contrat (placement, pathologie etc...), le bénéficiaire pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans délais ni pénalités financières.

## **ARTICLE 8 : L'EXTINCTION**

D'un commun accord entre les parties, le présent contrat prendra fin de plein droit, sans délai ni pénalités financières dans tous les cas rendant impossible la poursuite du contrat du fait du bénéficiaire (placement définitif en institution, pathologie, décès). Le bénéficiaire ou la famille devra aviser le service par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : LA RÉTRACTATION DU BÉNÉFICIAIRE**

Dans le cadre de la signature des contrats au domicile des bénéficiaires, les règles relatives aux contrats hors établissements (articles L221-18 à L221-28 du code de la consommation) s'appliquent au présent contrat.

Dans ce cadre, le bénéficiaire dispose d'un délai de rétractation de 14 jours au cours duquel la prestation ne peut débuter sauf à sa demande expresse. Le bénéficiaire a la possibilité de se rétracter en retournant le bordereau de rétractation, ci-joint, dans un délai de 14 jours à compter de la signature des présentes. Les prestations commencées à la demande du bénéficiaire pendant le délai légal de rétractation seront facturées.

## **ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

La Politique de Protection des Données Personnelles est régie par le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles n°2016/679 « RGPD » et par le droit français, sous le contrôle réglementaire de l'autorité française de protection des données personnelles (CNIL).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est la ville de Saran.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier (suivi de la prise en charge, projet personnalisé, planning, facturation).

Les destinataires des données sont : le service maintien à domicile, la Direction de l'Action Sociale de la mairie de Saran, les financeurs des plans d'aide (les caisses de retraite, le Conseil Départemental du Loiret, les mutuelles), les travailleurs sociaux des organismes financeurs et l'ensemble des partenaires pouvant intervenir à votre domicile en coordination avec notre service.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles du 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de portabilité de vos données personnelles, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données [dpo@ville-saran.fr](mailto:dpo@ville-saran.fr)

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIF DE MEDIATION DES LITIGES DE CONSOMMATION**

Conformément aux articles du code de la consommation L611-1 et suivants et R612-1 et suivants, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente et/ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès de notre service client, le Consommateur pourra recourir gratuitement à la médiation.

Il contactera l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au 62, rue Tiquetonne 75002 PARIS soit par e-mail en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante [www.anm-conso.com](http://www.anm-conso.com)

## ARTICLE 12 : RECOURS A LA PERSONNE QUALIFIEE

Conformément à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles, le bénéficiaire peut faire appel à une personne qualifiée afin de faire valoir ses droits autour de son projet personnalisé. Le bénéficiaire choisira une personne sur la liste des personnes qualifiées établie conjointement par le Directeur Général de l'ARS, le Président du Conseil Départemental et le Préfet de Département.

Fait en deux exemplaires à....., le .....

Je soussigné(e) Mme/M ..... déclare avoir pris connaissance et souscrire aux présentes conditions de prise en charge, et avoir reçu du service maintien à domicile le livret d'accueil accompagné du règlement de fonctionnement et de la charte de la personne accueillie.

Signature du bénéficiaire ou son représentant  
précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du responsable  
du service maintien à domicile

PROJET

## ANNEXE N°1 COUPON DE RETRACTATION

Si vous souhaitez annuler votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre.

Conditions d'annulation :

- compléter et signer le formulaire ci-dessous,
- l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception
- l'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant ;

---

### COUPON DE RETRACTATION A RENVoyer DANS LES 14 JOURS

Je soussigné(e), Madame, Monsieur, ..... déclare annuler la commande ci-après, conformément aux articles L. 221-21 et L.221-22 du code de la consommation :

Nature du bien ou du service commandé :

Date de la commande :

Nom du bénéficiaire :

Adresse du bénéficiaire :

Fait à....., le.....

Signature du bénéficiaire :

Coupon à détacher et à retourner, par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Mairie de Saran - Service maintien à domicile  
Place de la Liberté  
45774 SARAN CEDEX

## **ANNEXE N°2**

### **ARTICLES DU CODE DE LA CONSOMMATION**

#### **LES CONTRATS CONCLUS HORS ETABLISSEMENT**

##### **Article L.221-10 :**

Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa :

1° La souscription à domicile d'un abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts ;

2° Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions prévues au présent chapitre et proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

3° Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ;

4° Les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Pour les contrats mentionnés aux 1° et 2°, le consommateur dispose d'un droit de résiliation du contrat à tout moment et sans préavis, frais ou indemnité et d'un droit au remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir.

##### **Article L221-18 :**

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour:

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien

##### **Article L221-20 :**

Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.

PROJET

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

**Article L221-21 :**

Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévue au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

**Article L221-22 :**

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 221-21 pèse sur le consommateur

**Article L221-23 :**

Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° de l'article L.221-5.

**Article L.221-24 :**

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

**Article L.242-4 :**

Lorsque le professionnel n'a pas remboursé les sommes versées par le consommateur, les sommes dues sont de plein droit majorée du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 221-24, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'à concurrence du prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

**Article L221-25 :**

Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.

**Article L221-26 :**

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :

- 1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;
- 2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au deuxième alinéa des articles L. 221-9 et L. 221-13.

**Article L.221-27 :**

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25 .

**Article L221-28 :**

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;

- 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmenter rapidement ;
- 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;
- 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- 7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;
- 8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;
- 9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;
- 10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;
- 11° Conclues lors d'une enchère publique ;
- 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;
- 13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

## **ANNEXE N° 3**

# **INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION**

### **Droit de rétractation**

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier :

- votre nom, votre adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, votre numéro de téléphone, votre numéro de télécopieur et votre adresse électronique.
- votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique).

Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation annexé au présent contrat mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

### **Effets de rétractation**

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat.

Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Si vous avez demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informés de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

**ANNEXE N°4**  
**DEMANDE D'INTERVENTION AVANT L'EXPIRATION DU**  
**DELAJ DE RETRACTATION**

Par la présente lettre,

Je soussigné(e) «@CLT\_NOM» «@CLT\_PRENOM» ou son représentant légal, en qualité de .....

Confirme vouloir que le service maintien à domicile débute la prestation avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours dont je dispose conformément à l'article L221-18 du code de la consommation.

Le service maintien à domicile m'a informé clairement que par cette demande, je ne renonce pas à ma possibilité de me rétracter dans les 14 jours qui suivent la signature du contrat de prestation.

Le ..... (Date) à..... (Lieu).

Signature du bénéficiaire ou son représentant

PROJET

PROJET



www.ville-saran.fr



www.ville-saran.fr

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE  
> **service maintien à domicile**  
téléphone : 02 38 80 34 26  
maintien.domicile@ville-saran.fr

## **DEVIS GRATUIT**

### **N° «@NUMDEVIS»**

Date d'établissement du devis :

Validité du devis : 1 mois (*sous réserve de la confirmation des tarifs réglementaires en vigueur*)

**« Le prestataire remet gratuitement un devis personnalisé au consommateur à qui il propose une prestation ou un ensemble de prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100 € TTC ou au consommateur qui lui en fait la demande. »**

#### **• Identification :**

Le service maintien à domicile de la ville de Saran, dont le siège social est situé place de la liberté 45770 Saran, représenté par Maryvonne Hautin, maire de Saran,, est réputé « autorisé » au sens de l'article L313-1 du fait de la promulgation de la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement « ASV », et a obtenu le renouvellement de l'agrément Qualité n°SAP214503021 par la Préfecture du Loiret le 17 septembre 2013. Le service a été créé en 1979.

N° de Siren : 214503021 N° de Siret : 21450302100120

Le service maintien à domicile intervient en mode prestataire.

Devis établi par le responsable du service maintien à domicile

Tél : 02.38.80.34.29

Mail : maintien.domicile@ville-saran.fr

#### **POUR**

Madame, Monsieur ou son représentant légal :

Nom/ Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Lieu d'exécution de la prestation (si différent) :

Coordonnées du représentant légal : Madame, Monsieur :

Nom/ Prénom :

En qualité de :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Vous avez formulé auprès du service maintien à domicile une demande d'intervention à votre domicile destinée à vous accompagner dans votre projet de vie.  
Après concertation avec vous lors d'une visite à domicile réalisée par la responsable du service, nous avons établi le présent devis.

• **Nature de l'intervention :**

<p>Aide à la personne</p> <input type="checkbox"/> Aide à la prise des repas <input type="checkbox"/> Aide à l'habillage <input type="checkbox"/> Aide à la toilette lavabo <input type="checkbox"/> Aide à la douche <input type="checkbox"/> Aide à la toilette intime <input type="checkbox"/> Aide au coucher <input type="checkbox"/> Aide au lever <input type="checkbox"/> Aide au bas de contention <input type="checkbox"/> Aide à la prise des médicaments en pilulier <input type="checkbox"/> Aide au Change protection <input type="checkbox"/> Aide au déshabillage et tenue de nuit <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)	<p>Aide domestique</p> <input type="checkbox"/> Aide à l'entretien du logement <input type="checkbox"/> Aide à l'entretien du linge <input type="checkbox"/> Aide aux courses <input type="checkbox"/> Aide à la préparation des repas <input type="checkbox"/> Aide administrative <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)
<p>Aide dans les activités de la vie sociale</p> <input type="checkbox"/> Accompagnement à l'extérieur <input type="checkbox"/> Soutien <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)	<p>Aide aux aidants</p> <input type="checkbox"/> Aides aux aidants

• **Réalisation de l'intervention souhaitée**

Le service maintien à domicile intervient uniquement du lundi au vendredi.

Date de début de l'intervention : .....

Nombre d'heures prévues par mois :

**Plage(s) horaire(s) envisagée(s) :**

La répartition, les horaires et le nombre d'interventions peuvent être modifiées à la demande du bénéficiaire et également à la demande du service dans les cas d'urgence ou en fonction des disponibilités du personnel. Le bénéficiaire est informé par le service des modifications.

	Matin	Midi	Après-Midi	Soir
Lundi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mardi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mercredi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jeudi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vendredi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- **Coût estimé sans prise en charge par un organisme tiers financeur :**

Prestations	Quantité	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Tarif pour une semaine de prestations			
Tarif pour un mois de prestation (soit environ 4.33 semaines)			

- **Coût estimé en cas de prise en charge financière par un organisme tiers financeur :**

Montant de la prise en charge financière par un organisme tiers : ..... € par mois (Sous réserve de la confirmation des tarifs réglementaires en vigueur et de l'accord du ou des organisme(s) financeur(s) ou d'éventuelles évolutions de leurs prises en charge).

**Votre participation financière est calculée en fonction de modalités propres à chaque type de financeurs et sous réserve de présentation de vos justifications de ressources.**

Prestations	Quantité	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Tarif pour un mois de prestation (soit environ 4.33 semaines)			
Montant de la prise en charge financière			
Montant total net à payer pour un mois, prise en charge déduite			

\*TVA non applicable

Montant de la participation mensuelle restant à votre charge ..... € pour la totalité du plan d'aide.

Pour information :

Le devis est établi sur la totalité du plan d'aide. Le bénéficiaire nous confirmera le nombre d'heures à mettre en place par rapport au plan d'aide accordé.

Tout dépassement horaire par rapport au plan d'aide sera facturé à 25.60 €, tarif en vigueur au 01/01/2023 fixé par la délibération ° DAS2302\_263 du Conseil municipal du 26 Janvier 2023.

Le service maintien à domicile ne facture ni de cotisation ni de frais de dossier. En ce qui concerne les déplacements aux courses, les accompagnements aux rendez-vous extérieurs sur la commune de Saran, les kilomètres ne sont pas facturés.

- **Rythme des titres exécutoires de paiement**

La délivrance du titre exécutoire de paiement est gratuite. Il est envoyé mensuellement.

- **Mode de paiement**

Les titres exécutoires de paiement sont payables à réception à la Trésorerie d'Orléans municipale et Métropole.

Le bénéficiaire devra régler par :

- espèces jusqu'à 300€
- chèque
- CESU préfinancé
- carte bancaire
- virement

Fait à Saran, le ....., en deux exemplaires.

Bon pour accord.

Signature du bénéficiaire ou son représentant précédée de la mention « lu et approuvé »

PROJET

## **DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE BH 638 SITUÉE CHEMIN DU BOURG**

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 11

Le chemin du Bourg est une voie en impasse, qui se poursuit par une liaison piétons-cycles. Sur sa partie ouverte à la circulation générale, des places de stationnement ont été aménagées et dessinées le long de la voie. Un panneau de signalisation à l'entrée du chemin interdit le stationnement en dehors des places délimitées.

La parcelle BH 638, d'une superficie de 44 m<sup>2</sup>, est située dans une enclave à l'extrémité sud de la voie. Elle n'a jamais fait l'objet d'aménagement destiné à un usage public ; aucun marquage au sol ne délimite des emplacements de stationnement. Des barrières ont été installées le 12 avril 2022 pour interdire l'accès à cet espace.

Par courrier du 10 mai 2023, Orléans Métropole, qui dispose de la compétence voirie, confirme que cette parcelle n'est pas affectée au domaine public routier.

Cette parcelle n'a jamais fait l'objet d'un acte de classement dans le domaine public depuis son acquisition par la Commune de Saran avec d'autres parcelles par un acte du 5 décembre 1996.

Dans le cadre du projet « Villa Lumière », la cession de cette emprise est nécessaire afin d'implanter les constructions à l'alignement.

La cession de la parcelle BH 638 ne remet pas en cause les fonctions de desserte et de circulation du chemin du Bourg. Aussi, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, la procédure de déclassement est dispensée d'enquête publique.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte de l'absence d'affectation au domaine public routier et décide de déclasser du domaine public la parcelle BH 638 d'une superficie de 44 m<sup>2</sup>, située dans une enclave le long du chemin du Bourg à Saran.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Commune :  
SARAN (302)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 4647 B

Document vérifié et numéroté le 31/05/2022  
APTCG ORLEANS  
Par VIZIER MICKAEL  
Inspecteur  
Signé

Pôle Topographique de Gestion Cadastre  
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER  
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY

45042 ORLEANS CEDEX 1  
Téléphone : 02-38-24-45-79

ptgc.450.orleans@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Section : BH  
Feuille(s) : 000 BH 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

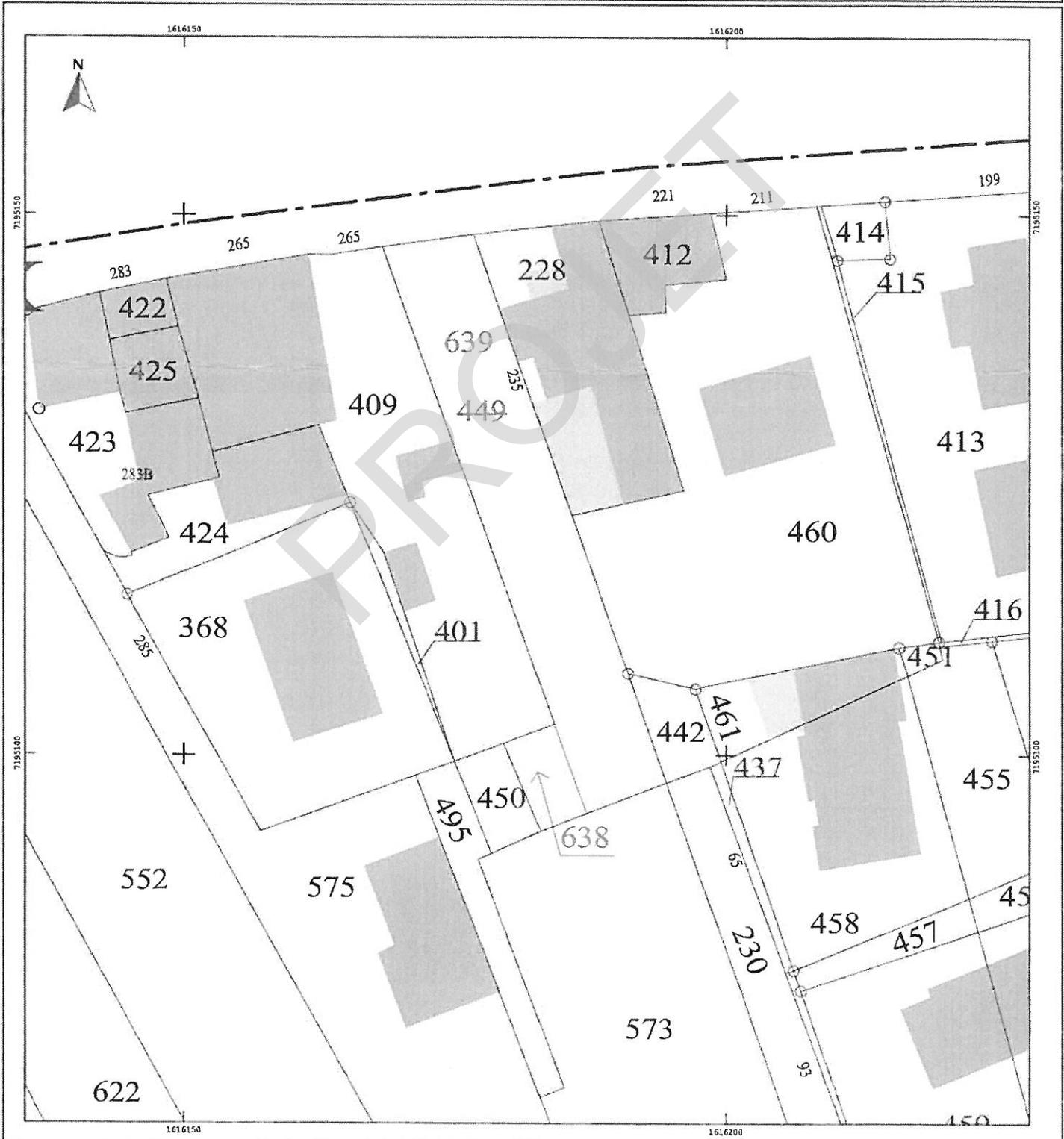
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 31/05/2022  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par M PERRONNET (2)

Ref. :  
Le 28/04/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exigence (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la profession agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...)



**Nos réf. :**

Dossier suivi par : Bénédicte ROUSSEL  
Responsable Pôle Territorial Nord  
[benedicte.rousseau@orleans-metropole.fr](mailto:benedicte.rousseau@orleans-metropole.fr)  
02.38.78.77.09

Madame le Maire  
Mairie  
45770 SARAN



**Objet :** déclassement de domaine public routier non affecté : Chemin du Bourg

Orléans, le 10 mai 2023

Madame le Maire,

Vous avez sollicité l'avis du Pôle Territorial Nord afin de constater la désaffectation d'emprise en vue de la déclasser du domaine public routier. En effet la bande de 5m de large sur la parcelle BH 449 entre la parcelle BH 409 et la BH573, Chemin du Bourg, au droit de la parcelle BH 450 n'a fait l'objet d'aucun aménagement public et de ce fait n'a jamais été matériellement affectée au domaine public routier.

Il s'agit de fait d'une propriété communale n'ayant pu faire l'objet dès lors d'un transfert à la Métropole pour l'exercice de sa compétence.

Le nouveau découpage cadastral qui devra être établi en présence d'un représentant du pôle territorial Nord d'Orléans Métropole sera sans incidence pour les cheminements et la circulation. La Métropole n'a pas d'opposition à cette régularisation foncière, nonobstant la présence de réseaux publics souterrains sous ces emprises. La commune est restée propriétaire des emprises susvisées et a gardé la capacité juridique à en disposer après avoir prononcé le déclassement de son domaine public.

Je vous invite à constituer des servitudes et à vous rapprocher des concessionnaires en cas de présence de réseaux publics.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président, et par délégation  
Alain TOUCHARD



## **CESSION DE LA PARCELLE BH 638 AU GROUPE PIERREVAL**

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 12

Le Groupe PierreVal a fait part de son souhait d'acquérir la parcelle BH 638, d'une superficie de 44 m<sup>2</sup>, formant une enclave à l'extrémité sud du chemin du Bourg. Cette parcelle ne dispose d'aucun réseau public souterrain ou aérien.

Cette parcelle appartient au domaine privé communal.

Dans son avis en date du 15 décembre 2022, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques estime la valeur vénale du bien à 2 000 € soit environ 45 € le m<sup>2</sup> avec une marge d'appréciation de 5 %.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Vu l'avis de la commission de finances du 2 novembre 2023,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la cession de la parcelle BH 638 situé chemin du Bourg, d'une superficie de 44 m<sup>2</sup> au prix de 2000 € à la société PierreVal.
- Précise que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Impute la recette au budget de la ville.

Commune :  
SARAN (302)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 4647 B

Document vérifié et numéroté le 31/05/2022  
APTGC ORLEANS  
Par VIZIER MICKAEL  
Inspecteur  
Signé

Pôle Topographique de Gestion Cadastre  
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER  
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY

45042 ORLEANS CEDEX 1  
Téléphone : 02-38-24-45-79

ptgc.450.orleans@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Section : BH  
Feuille(s) : 000 BH 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

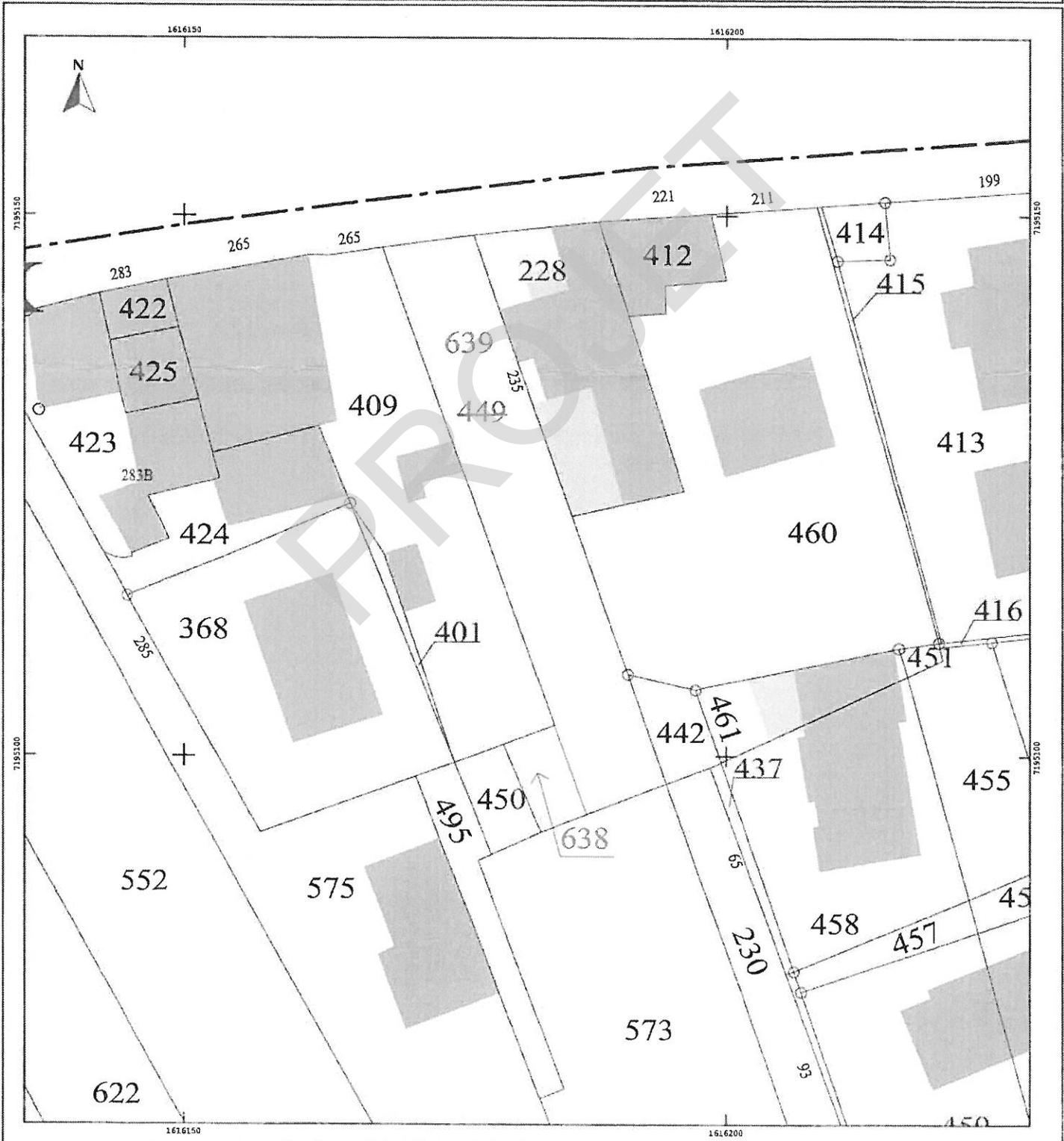
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 31/05/2022  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par M PERRONNET (2)

Réf :  
Le 28/04/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



GROUPE  
**PIERREVAL**

Vivons l'immobilier *autrement*

Mairie de SARAN  
Place de la Liberté  
45 774 SARAN Cedex

A l'attention d'Amandine SERREAU

*Dossier suivi par*  
Jérôme LEFEBVRE  
Tel : 06 46 47 74 43  
Jerome.lefebvre@pierreval.com

A Saint-Herblain, le 21 avril 2023

N/ Réf : SARAN – Grand Place 2

Madame,

Je donne suite à votre envoi le 23 février dernier de l'avis des domaines concernant la cession du reliquat foncier au fond de l'allée du Bourg à Saran.

Je vous confirme notre accord pour la cession des 44m<sup>2</sup> (parcelle BH 638) au prix de 2000€ avec prise en charge par nos soins des frais de division et des frais d'acte.

Je reste disponible pour tout échange et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sincères salutations.

Jérôme LEFEBVRE  
Directeur des Opérations Programmes



**Direction Générale Des Finances Publiques**  
**Direction régionale des Finances Publiques du**  
**Centre Val de Loire et du département du Loiret**  
**Pôle d'évaluation domaniale**  
Cité administrative Coligny – BAT P3  
131 rue du Faubourg Bannier  
CS 54211  
45042 ORLEANS Cedex 1  
Téléphone : 02 18 69 53 12  
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr  
**POUR NOUS JOINDRE**

Le 15/12/2022

Le Directeur régional des Finances publiques  
du Centre Val de Loire et du Loiret

Affaire suivie par : Aurore PLATAT  
téléphone : 02 18 69 53 61  
courriel : aurore.platat@dgifp.finances.gouv.fr  
**Réf. DS : 10820006**  
**Réf. OSE : 2022-45302-91836**

à  
Commune de SARAN

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



**Nature du bien :**

Terrain à usage de stationnement

**Adresse du bien :**

Chemin du Bourg 45 770 SARAN

**Valeur :**

**2 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 5 %**

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame SERREAU Amandine

## 2 - DATES

de consultation :	08/12/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	08/12/2022

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup> Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession par la commune de Saran, d'un reliquat de voirie à usage de stationnement à un promoteur immobilier, propriétaire des parcelles voisines.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Parcelle située en plein centre bourg, à l'arrière des commerces. Accès à ce terrain par le chemin du Bourg.

### 4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SARAN	BH 638	Chemin du Bourg	44 m <sup>2</sup>	Places de Stationnement

### 4.3. Surfaces du bâti

/

### 4.4. Descriptif

Il s'agit d'un terrain nu, recouvert de bitume, de petite superficie (44 m<sup>2</sup>), de forme rectangulaire, à usage de stationnement (3 places).



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble :

La commune de SARAN

### 5.2. Conditions d'occupation :

Bien libre de toute occupation

## 6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022, ce bien est situé en zone UC2-O.

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions de terrain de petite superficie (inférieur à 150 m<sup>2</sup>), sur la commune de Saran.

#### Termes les plus pertinents retenus

	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrale	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	Nature du bien (Nature)	Observations
1	4504P01 2022P01909	302//BR/136B//	SARAN	LES CAHOTS	29/12/2021	132	2 640	20	Jardin	Jardin enclavé, très éloigné du centre bourg
2	4504P01 2021P15980	302//BO/860//	SARAN	LES GEORGONS	01/06/2021	42	2 310	55	Sol	Terrain en bande vente par la commune au propriétaire riverain, ancienne venelle
3	4504P01 2022P02639	302//BH/633//	SARAN	LA GUIGNACE	27/01/2022	57	570	10	Sol	Terrain de forme rectangulaire, proche du centre bourg, vente par la commune au propriétaire riverain
4	4504P01 2017P09950	302//AM/38//	SARAN	RUE DES BRUERES	31/10/2017	50	1 600	32	Sol	Terrain en nature de jardin, vente au propriétaire riverain
										Prix moyen arrondi : 30 €/m <sup>2</sup>

#### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il ressort des termes de comparaison retenus, un prix moyen de 30 €/m<sup>2</sup>.

S'agissant d'un terrain de petite superficie situé dans le centre bourg, la fourchette haute des termes de comparaison ci-dessus doit être retenue soit 45 €/m<sup>2</sup>.

44 × 45 = 1 980 arrondi à 2 000

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

**La valeur vénale du bien est arbitrée à 2 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 5 % portant la valeur [minimale de vente sans justification particulière à 1 900 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.**

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur régional des Finances publiques,  
par intérim et par délégation



Aurore PLATAT  
Inspectrice des Finances publiques

PROJET

PROJET